

Voici ce que disent [Louis GILLE](#), [Alphonse OOMS](#) et [Paul DELANDSHEERE](#) dans ***Cinquante mois d'occupation allemande*** (Volume 2 : 1916) du
MERCREDI 10 MAI 1916

Les administrations communales avaient imaginé, on s'en souvient, de donner de la besogne aux chômeurs. Cela leur est désormais interdit, à moins qu'elles n'en demandent préalablement l'autorisation aux Allemands. C'est toujours le même système dont l'application est poursuivie par l'ennemi depuis des mois (1) et qui tend à faire tomber tous les chômeurs dans ses filets. Alors, il les fera travailler pour lui !

L'arrêté stipule :

1. Les travaux qui, indirectement ou directement, ont pour but de procurer du travail aux chômeurs doivent au préalable être déclarés au bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle on compte les faire exécuter. Le bourgmestre est tenu d'en transmettre la déclaration au commissaire civil (*Zivilkommissar*) du canton. Celui-ci s'adressera au président de l'administration civile de la province qui décidera.

L'exécution non autorisée de travaux pour chômeurs est interdite. Les travaux pour chômeurs dont l'exécution a déjà commencé avant rentrée en vigueur du présent arrêté, doivent être déclarés au plus tard le 1er juin 1916

II. Quiconque fait exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs et quiconque provoque l'exécution de tels travaux sera puni d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au plus et d'une amende pouvant atteindre 20.000 marks, soit d'une de ces peines à l'exclusion de l'autre. Est passible des mêmes peines le bourgmestre qui néglige de faire la déclaration requise au commissaire civil ou tolère qu'on commence à exécuter des travaux non autorisés pour chômeurs.

Le chômage devient donc obligatoire. Il le devient chaque jour, pour de nouvelles catégories de compatriotes. Voici que les Allemands réquisitionnent au canal les allèges. Les bateliers sont expulsés de leurs demeures flottantes, leurs quelques meubles et hardes sont déposés sur le quai. C'est un spectacle navrant. Les allèges réquisitionnées sont, dit-on, dirigées vers Anvers pour servir à la construction de ponts de bateaux.

(1) Voir 16 octobre 1915.